

CORAM : LE JUGE PRATTE  
LE JUGE STONE  
LE JUGE SUPPLÉANT GRAY

A-340-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

appellant,

et

**KHALIL HASAN,**

intimé.

---

A-341-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

appellant,

et

**JOSEPH BRACCIALE,**

intimé.

---

A-342-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

appellant,

et

**PETER GIGNAC,**

intimé.

Audience tenue à Toronto (Ontario), le mardi 3 décembre 1996

Jugement rendu à l'audience le mardi 3 décembre 1996.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR LE JUGE PRATTE**

CORAM : LE JUGE PRATTE  
LE JUGE STONE  
LE JUGE SUPPLÉANT GRAY

A-340-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

appellant,

et

**KHALIL HASAN,**

intimé.

---

A-341-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

appellant,

et

**JOSEPH BRACCIALE,**

intimé.

---

A-342-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

appellant,

et

**PETER GIGNAC,**

intimé.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario),  
le mardi 3 décembre 1996.)

**LE JUGE PRATTE**

Nous sommes tous d'avis que les présents appels doivent être rejetés.

Comme nous l'avons indiqué lors des plaidoiries, à notre avis, la prétention de l'appelant, selon laquelle le paragraphe 24(1) du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>1</sup> est purement indicatif et que, par conséquent, malgré son caractère général, il n'impose pas vraiment l'obligation de divulguer dans tous les cas toute la preuve à laquelle il renvoie, est sans fondement. À notre avis, la distinction traditionnellement établie entre les dispositions de nature indicative et celles de nature obligatoire peut servir à déterminer les conséquences de l'omission de remplir une obligation légale; elle ne peut pas être invoquée pour nier l'existence d'une telle obligation.

Le seul autre argument présenté par l'avocat du procureur général porte que le paragraphe 24(1), en tenant pour acquis son caractère obligatoire, crée une obligation subsidiaire de divulguer la preuve soit à l'appelant, soit au représentant de ce dernier, au choix de l'administrateur général en cause. À notre avis, cet argument est incompatible avec le texte du Règlement qui, en exigeant que la divulgation soit faite «sur demande», indique clairement que ce choix, si l'on présume qu'il existe, est offert à l'appelant ou à son représentant.

Selon une autre interprétation possible du paragraphe 24(1), le droit à la divulgation est accordé à l'appelant dans le cas où ce dernier n'est pas représenté et, s'il l'est, à son représentant. L'avocat du procureur général n'a pas tenté d'étayer une telle interprétation qui est manifestement favorable en l'espèce aux intimés.

Nous croyons que le juge de première instance avait raison d'affirmer que rien dans le Règlement ne justifiait l'établissement d'une distinction entre la divulgation devant être faite à un appelant et celle devant être faite au représentant de ce dernier. Les appelants non représentés et les

---

<sup>1</sup> Dont voici le texte :

24. (1) L'appelant ou son représentant a accès, sur demande, à tout document qui contient des renseignements concernant l'appelant ou le candidat reçu qui sont susceptibles d'être communiqués au comité d'appel.

représentants des appelants jouissent tous des mêmes droits en vertu du paragraphe 24(1).

Les appels sont rejetés, avec dépens.

«Louis Pratte»

J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL. B.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

A-340-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**  
appelant,

et

**KHALIL HASAN,**

intimé.

---

A-341-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**  
appelant,

et

**JOSEPH BRACCIALE,**

intimé.

---

A-342-96

ENTRE :

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**  
appelant,

et

**PETER GIGNAC,**

intimé.

---

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

---

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION D'APPEL

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : A-340-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

- c. -

KHALIL HASAN

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 3 décembre 1996

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE PRATTE

Y ONT SOUSCRIT : le juge Stone  
le juge suppléant Gray

EN DATE DU : 3 décembre 1996

ONT COMPARU :

Gina Scarcella  
Peter Hajacek

POUR L'APPELANT

Khalil Hasan

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

Khalil Hasan  
Don Mills (Ontario)

POUR L'INTIMÉ

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION D'APPEL

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : A-341-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

- c. -

JOSEPH BRACCIALE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 3 décembre 1996

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE PRATTE

Y ONT SOUSCRIT : le juge Stone  
le juge suppléant Gray

EN DATE DU : 3 décembre 1996

ONT COMPARU :

Gina Scarcella  
Peter Hajacek

POUR L'APPELANT

Joseph Bracciale

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

Joseph Bracciale  
Downsview (Ontario)

POUR L'INTIMÉ

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION D'APPEL

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : A-342-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

- c. -

PETER GIGNAC

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 3 décembre 1996

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE PRATTE

Y ONT SOUSCRIT : le juge Stone  
le juge suppléant Gray

EN DATE DU : 3 décembre 1996

ONT COMPARU :

Gina Scarcella  
Peter Hajacek

POUR L'APPELANT

Peter Gignac

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

Peter Gignac  
Thornhill (Ontario)

POUR L'INTIMÉ